



ARRETE
portant occupation du domaine public

N° 118/2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRUCHTERSHEIM

- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R 411-5, R 411-8 et R 411-20 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 et R.2213-1 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'Arrêté Municipal du 29 septembre 2021 relatif à la lutte contre le bruit,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU Le règlement de la fête foraine établi le 10 mai 2023

CONSIDERANT que l'implantation d'une fête foraine dans la commune de Truchtersheim nécessite la mise en place de mesures d'occupation du domaine public spécifiques;

ARRETE

ARTICLE 1 : La fête foraine sera ouverte au public **du vendredi 21 août au mercredi 26 août 2026 inclus** et sera implantée :

- Sur le parking de l'Espace Terminus sis place de l'Ancienne Gare
- Sur le parking du Crédit mutuel sis rue du Feu
- Sur la place du Marché
- Rue de l'Amitié

ARTICLE 2 : Chaque jour, la foire débutera à **14h** et devra fermer son activité à **22h** au plus tard, à l'exception du dimanche **23 août 2026** où les horaires seront étendus de **10h à 23h**.

ARTICLE 3 : La sonorisation des attractions ne devra en aucun cas être de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 4 : Les forains prendront toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière d'équipement recevant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et la préservation des biens et équipements.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le COMMANDANT de la BRIGADE de GENDARMERIE de TRUCHTERSHEIM cob.truchtersheim@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- LE SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS - arretes@sis67.alsace
- M. Régis STADELWIESER - RESPONSABLE du COMITE D'ORGANISATION du MESSTI de TRUCHTERSHEIM rstadel@yahoo.fr
- FORAINS
- AFFICHAGE et ARCHIVES

FAIT à TRUCHTERSHEIM, le 16 JUILLET 2026

Le Maire,
Justin VOGEL



Commune Nouvelle
de **TRUCHTERSHEIM**
BEHLENHEIM – PFETTISHEIM

REGLEMENT DE LA FETE FORAINE DE LA COMMUNE NOUVELLE DE TRUCHTERSHEIM

PREAMBULE

Le présent document a pour objet la réglementation de l'accueil de métiers et établissements forains sur le domaine public de la municipalité ou sur des parties de domaine privatif avec leur accord, dans le cadre de la fête foraine, y compris le jour du messti.

DEFINITIONS

Est appelé ci-après fête foraine la présence sur le ban communal de métiers, établissements et commerces d'industriels ou artisans forains en accompagnement du messti. La fête foraine est organisée par la Commune Nouvelle de Truchtersheim.

Est appelé ci-après messti la fête publique de village organisée conjointement par l'association la Fourmilière et la Commune Nouvelle de Truchtersheim.

Est appelé ci-après, à titre de simplification rédactionnelle :

- forain : tout industriel ou artisan forain.
- municipalité : la Commune Nouvelle de Truchtersheim représentée par son autorité.
- amicale : l'amicale des Sapeurs-Pompiers de Truchtersheim représentée par son président.

TITRE I : ORGANES DECISIONNELS

Article 1 : Organe décisionnel

La réglementation ainsi que l'organisation des événements forains relèvent des pouvoirs propres de la municipalité. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités.

Article 2 : Délégation de gestion

La municipalité délègue la gestion de la fête foraine à l'Amicale des Pompiers de Truchtersheim. Ainsi, l'attribution des emplacements, le montant des redevances d'occupation et de la caution ainsi que leur perception prévue à l'O du présent règlement sont confiés à l'Amicale. La municipalité reste cependant seul et ultime décisionnaire.

TITRE II : DATES ET EMPLACEMENT DES EVENEMENTS FORAINS

Article 3 : Périodicité du messti et de la fête foraine

Le messti se déroule une fois par an le premier dimanche survenant après la date du 15 août de chaque année. Si cette date tombe le 16 août, le messti est reporté au 23 août.

La fête foraine se déroule du samedi précédent la date du messti au mercredi suivant cette date.

Toutefois, la date du messti et de la fête foraine peut être modifiée ou annulée par décision de la municipalité sans conditions.

Article 4 : Lieu des événements forains

La fête foraine prend place sur les parkings du domaine public.

Additionnellement, les métiers et établissements forains peuvent faire une demande d'emplacement pour le jour du messti sur tout élément de voirie fermé à la circulation ainsi que sur des terrains privés ayant donné auparavant leur accord écrit, sous la responsabilité de leurs propriétaires. L'attribution de ces implantations est régie selon les mêmes règles prévues par le présent règlement que celle des emplacements sur voie publique.

Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre ou, le cas échéant, d'autres espaces de stationnement de véhicules tracteurs autorisés par la municipalité.

Article 5 : Dispositions spécifiques de placement

Deux places de parkings réservées en temps ordinaire aux sapeurs-pompiers à l'entrée du parking de l'Espace Terminus doivent être laissées libres afin de permettre aux PMR de se garer pour accéder aux commerces environnants et à la salle communale le temps de la fête foraine. Les places de parkings des sapeurs-pompiers sont reportées aux places de parkings de la rue des Prés à la droite de l'entrée de l'espace Terminus.

TITRE III : CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA FÊTE

Article 6 : Demande d'emplacement

Les forains désireux de participer au messti et à la fête foraine doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'Amicale au plus tard le 15 avril de l'année concernée. Ne seront prises en compte pour participer à la fête que les demandes reçues dans ces délais.

Cette demande se fait à l'aide d'un formulaire disponible sur le site internet de la municipalité ou auprès de l'Amicale, et doit comporter les indications suivantes :

Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur,

Raison sociale et nature de l'établissement ou de son activité commerciale,

Dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, profondeur et emprise),

Durée et dates de séjour demandées,

Fiche détaillant les besoins éventuels, notamment le raccordement aux réseaux des véhicules accompagnants ou les demandes d'affichage de publicité.

L'Amicale ou la municipalité pourront, en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elles jugeront utiles.

Un récépissé de la demande sera établi par l'Amicale et transmis par mail, ou à défaut, par voie postale. Seul ce récépissé fera foi de bonne réception et de prise en compte de la demande d'emplacement.

Article 7 : Attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement s'effectue par l'Amicale sur la base des critères suivants :

- Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'emplacement complet (détaillé à l'article 6 du présent règlement) ;
- Recevabilité technique de la demande.

Une confirmation de l'attribution d'un emplacement sera établie par l'Amicale et transmise par mail, ou à défaut, par voie postale. Seule cette confirmation fera foi d'attribution d'un emplacement lors de la fête foraine.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants, collatéraux ou connaissances.

Article 8 : Occupation du domaine public

Les forains bénéficiant d'une attribution d'emplacement se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris temps de montage et de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation est accompagnée d'un plan qui mentionne précisément l'emplacement attribué au titre de la fête concernée. Ce plan est établi afin de permettre une utilisation optimale du domaine public communal ainsi qu'une libre circulation des véhicules d'urgence.

Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre et d'en respecter le traçage. L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une quelconque manière.

Article 9 : Documents à fournir

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes, dont la version à fournir au plus tard trois semaines avant la date de début de la fête foraine.

La copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de résident, présentant une photo à jour du pétitionnaire,

L'attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle et d'exploitation couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations,

L'assurance incendie pour le métier et les caravanes,

L'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours,

L'attestation de contrôle technique en cours de validité effectué par un organisme agréé par l'Etat,

Le certificat de conformité du métier effectué par un organisme agréé par l'Etat,

L'attestation de conformité des installations électriques datant de moins d'un an effectué par un organisme agréé par l'Etat,

Un extrait de l'année en cours du registre du commerce ou des métiers au nom et prénom du demandeur exclusivement,

Une fiche technique de l'installation

L'autorité municipale interdira l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article au délai stipulé ci-dessus.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la Force publique, et notamment lors de l'installation.

La demande d'emplacement doit être impérativement accompagnée d'un chèque de caution d'un montant de 250€ à l'ordre de l'Amicale des Sapeurs-pompiers de Truchtersheim.

Article 10 : Ancienneté

Il n'existe aucun droit d'ancienneté.

Article 11 : Procédure de placement et d'installation

Les forains sont dans l'obligation de respecter les instructions de l'Amicale pour le placement des métiers, des caravanes, camions et autre matériel. Les forains ne remplissant pas les conditions de sécurité (assurance, certificat de conformité à jour, possession d'un extincteur) se verront refuser l'installation.

L'heure d'arrivée des exploitants et les horaires de montage et de démontage des métiers seront définis préalablement en accord avec l'Amicale. Aucune implantation n'est permise sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure convenue. De manière générale, les dates et horaires de stationnement et d'installation pour les métiers et établissements déterminées par l'Amicale doivent être compris entre le samedi inclus précédant la date du messti, et jusqu'au vendredi inclus après la date du messti. L'ordre d'installation est régi par l'Amicale en concertation avec les forains.

Un état des lieux contradictoire sera établi sous responsabilité de l'Amicale à l'arrivée et au départ des forains.

La municipalité se décharge de toute responsabilité concernant les dégâts occasionnés par le matériel ou l'activité des forains, autant civile que pénale. La municipalité se décharge également de toute responsabilité à l'égard de tout matériel entreposé sur les aires mises à disposition des forains, et ce dès leur arrivée et jusqu'à la fin de leurs derniers services.

La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais et risques des intéressés.

Article 12 : Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires

Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général. Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à un autre emplacement mais ne pourront prétendre à un remplacement automatique ou à une indemnité.

Article 13 : Stationnement et déplacement des véhicules

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité, et qui ont été signalés lors de la demande d'emplacement.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs sera précisé par l'Amicale. En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit. La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la municipalité ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du code de la route.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par l'Amicale. Les travaux d'entretien ou de réparation de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 14 : Empêchement

En cas d'impossibilité de fréquenter la fête pour un forain autorisé, celui-ci doit en informer l'Amicale au plus tard 8 jours avant le début de la fête foraine. L'Amicale dispose de l'emplacement ainsi devenu vacant et peut attribuer une autorisation pour un autre métier ou un autre forain.

Article 15 : Droits de place

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place fixés par l'Amicale et se calculent sur la base du nombre de jours d'ouverture au public et de la taille et la nature des métiers. Le paiement de ces droits sera effectué sur place après montage ou installation du métier. Le droit de place couvre uniquement l'attribution de l'emplacement, les autres frais sont en sus. En particulier, les branchements aux réseaux et les ouvertures/fermetures de compteurs d'eau et d'électricité sont en sus, cf. article 16. Le branchement sur les bornes électriques de la municipalité demeure exceptionnel, et est soumise à demande préalable. Une indemnité forfaitaire de branchement sera établie selon les besoins exposés et les tarifs en vigueur.

Article 16 : Réseaux et branchements

Les demandes de branchements, et d'ouverture et de fermeture de compteurs sont à réaliser par les forains ; les demandes sont à adresser en temps et en heure aux services compétents (ES, SDEA).

Ni la municipalité, ni l'Amicale ne seront tenues responsables de l'indisponibilité des réseaux nécessaires au bon fonctionnement des métiers ou au séjour des forains.

Les raccordements ne peuvent être effectués que par un professionnel et par une entreprise habilitée, et doivent être validés par l'Amicale. Toute installation établie sans l'autorisation prescrite peut être supprimée d'office aux frais du contrevenant, sans qu'il soit nécessaire de le mettre au préalable en demeure de la déposer lui-même et sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE

Article 17 : Présence sur la fête foraine

Les forains autorisés à participer à la fête devront normalement y demeurer pour la totalité de sa durée, à l'exception des forains présents sur le messti uniquement. Un départ anticipé s'effectuera sans préjudice des droits versés, et doit être fait en accord avec l'Amicale.

Il est rappelé qu'aucun mineur ne peut être employé sur une fête foraine.

Article 18 : Jours et horaires d'ouverture

Les établissements seront obligatoirement ouverts au public à partir du samedi précédent le messti jusqu'au mercredi suivant. Les horaires d'ouverture possible sont de 14h00 à 22h00, à l'exception du jour du messti, pour lequel les horaires sont de 10h00 à 23h00.

Article 19 : Respect du voisinage

La fête foraine a lieu au cœur du village de Truchtersheim : il est demandé aux forains de limiter fortement le volume sonore des métiers et attractions à partir de 21h00, en particulier dans les basses fréquences. De manière générale, les forains sont soumis aux dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la Santé Publique.

Article 20 : Respect des lieux et des équipements

Les titulaires des emplacements doivent les maintenir en bon état de propreté leurs installations et les surfaces occupées. Ils doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les poubelles ou bennes mis à leur disposition. Ils veilleront particulièrement à prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol, ainsi qu'au nettoyage de toutes salissures par dépôt ou fuites de liquides (huiles ou graisses de toute nature).

Il est interdit de déplacer ou de démonter du mobilier urbain ou tout autre aménagement, ou de modifier les espaces verts, sans l'autorisation de l'Amicale, même à des fins de facilitation d'installation des métiers. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit. Toute remise en état nécessaire des lieux sera effectuée par les soins de la municipalité ou de son prestataire, aux frais du responsable de la dégradation.

L'installation de publicité est soumise à demande préalable auprès de la municipalité. Elles devront être retirées par leur propriétaire avant leur départ de la fête foraine.

Article 21 : Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

Article 22 : Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière. Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

Article 23 : Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête. Le démontage des métiers interviendra à partir du jour suivant la fermeture de la fête au public. Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard le vendredi soir suivant la fin de la fête foraine. Les forains devront quitter les lieux selon les dispositions fixées et communiquées par l'Amicale.

En cas de départ anticipé, selon les dispositions de l'article 17, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et dans le respect des dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la Santé Publique.

TITRE IV : RESPONSABILITE CIVILE

Article 24 : Responsabilité civile

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

L'Amicale ainsi que la municipalité dégage entièrement leur responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

TITRE V : ETABLISSEMENTS FORAINS

Article 25 : Industries interdites

Sont interdits :

- Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent ;
- La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants ;
- les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers ;
- les combats et démonstrations de boxe ;
- le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux ;
- la vente et l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature ;
- la remise d'armes en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation.

Article 26 : Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code rural. Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques, utilisés pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

TITRE VI : MESURES DE SÉCURITÉ

Article 27 : Contrôles de sécurité

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés. Le contrôle des documents mentionnés ci-dessus ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Article 28 : Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers. Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

Les établissements forains doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 mètres de large et 3,50 mètres de haut, les baraques étant en situation de fonctionnement, c'est-à-dire tout auvent ou autre avancée déployés.

Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée et pouvoir circuler à l'intérieur de celle-ci.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée, à poudre ABC ou à CO₂ doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

Article 29 : Eclairage

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements. L'éclairage artificiel doit être électrique.

Article 30 : Protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes. Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes rester accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident.

L'accès du public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit.

Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements. Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.

TITRE VII : INFRACTIONS AU PRESENT REGLEMENT

Article 31 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête à effet immédiat et pour une durée maximale de trois années, et poursuivi conformément aux lois.

